

ANNEXE VI-37 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Certificat sanitaire pour l'exportation d'un chien militaire vers la Nouvelle-
Calédonie I.CN.MIL.02/13 version du 04/06/2013

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

Je soussigné,, vétérinaire des armées, certifie que :

1 LE CHIEN MILITAIRE :

1.1 Nom :

Tatouage ou puce électronique :

1.2 Race :

Sexe : *Mâle*

1.3 Date de naissance :

Robe :

2 PROVENANT DE :

2.1 Pays de provenance :

2.2 Armée et unité d'expédition :

2.3 Adresse :

3 DESTINÉ À :

3.1 Chenil militaire de quarantaine :

3.2 Chenil militaire d'affectation :

4 VACCINATION

4.1 Le chien est à jour de ses vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Maladie de Carré - Hépatite de Rubarth - Parvovirose - Leptospirose - Toux de chenil (Parainfluenza et Bordetella bronchiseptica)

4.2 Le chien est vacciné contre la rage avec un vaccin autorisé en France (vaccin à virus inactivé ou vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine du virus de la rage) depuis plus de 6 mois en cas de primo-vaccination et moins de douze mois. La primo vaccination a été réalisée alors qu'il était âgé de 3 mois au moins.

5. ANALYSES ET TRAITEMENTS DES MALADIES CANINES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

5.1 Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

Le chien a été traité à la doxycycline à la dose 10 mg/kg/jour pendant 14 jours dans les 15 jours précédant le départ.

5.2 Brucellose (*Brucella canis*)

Le chien a été soumis à un test de dépistage de la brucellose canine (*Brucella canis*) par séroagglutination ou immunodiffusion en gélose sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.

5.3 Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Le chien a été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.

5.4 Babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*)

5.4.1 Le chien a été soumis à un test de dépistage de *Babesia gibsoni* avec résultat négatif

par ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

par PCR sur deux prélèvements de sang réalisé à 30 jours d'intervalle, le deuxième étant réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

⁵ Rayer la mention inutile

Les animaux ayant un résultat positif à *Babesia gibsoni* ne sont pas éligibles à l'exportation.

5.4.2 Le chien a été traité dans les 10 jours précédant le départ contre *Babesia canis* à l'aide d'une injection de dipropionate d'imidocarbe à la dose de 7,5 mg/kg en injection sous cutanée.

5.5 Rage

Le chien a été soumis avec résultat favorable ($\geq 0,5$ UI/mL) à un titrage des anticorps antirabiques depuis plus de 3 mois et moins de 12 mois avant le départ. Le test a été réalisé dans un laboratoire agréé selon les recommandations du Manuel Terrestre de l'OIE. L'identification de l'animal figure sur le rapport d'analyse.

6. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

6.1 Le chien a été traité à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus* sp.

6.2 Le chien a été traité contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les puces et les tiques. La première fois le jour de la prise de sang pour le contrôle de l'ehrlichiose et la babésiose canine et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ

7. EXAMEN CLINIQUE

7.1 J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation. Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

7.2 Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager ;
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable.
- ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker ⁵

⁵ Rayer la mention inutile

Fait à _____, le _____ Nom et signature du vétérinaire des armées

(*) moins de 4 jours avant le départ

Cachet officiel